

ANNEX 1

PUBLIC

Abidjan, le 25 Juin 2012

[RED] et [RED]

[RED]

[RED]

Email : [RED]

[RED]

A

Maître PAOLINA MASSIDA

Pour

le Président de la

Chambre préliminaire I

**Objet : observation des victimes N° A/20030/12,
A/20046/12 et N/A sur la question
de la compétence de la CPI
sur l'affaire Laurent Gbagbo**

Maître,

Nous victimes, sommes honorés du contenu que vous donnez à notre collaboration en sollicitant nos observations sur la question de la compétence de la CPI à juger Monsieur Laurent Gbagbo. Après échanges voici nos observations :

I- Sur la déclaration du 18 avril 2003 par laquelle la Côte d'Ivoire a accepté la compétence de la CPI :

La Côte d'Ivoire n'a pas effectivement signé ni ratifié le statut de Rome qui institue la Cour Pénale Internationale. A cet égard, la compétence de cette Cour ne s'étend pas à la Côte d'Ivoire, sauf saisine de la Cour Pénale Internationale par le Conseil de Sécurité à l'effet d'y mener ses enquêtes.

L'article 12 paragraphe 3 du Statut de Rome du 17 juillet 1998 dispose que « *si l'acceptation de la compétence de la Cour par un Etat qui n'est pas Partie au présent Statut est nécessaire (...), cet Etat peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit (...)* »

C'est ainsi que, le 18 avril 2003, la Côte d'Ivoire a accepté la compétence de ladite Cour.

La déclaration de compétence stipulait ceci :

« ... déclaré – pour une durée indéterminée – accepter la compétence de la CPI (article 12 (3) Statut) aux fins d'identifier, de poursuivre, de juger les auteurs et complices des actes commis sur le territoire ivoirien depuis les événements du 19 septembre 2002 ».

Ce qu'il y a d'important à retenir dans cette déclaration de compétence, c'est la phrase *«pour une durée indéterminée »*. Cette déclaration de compétence n'a pas été remise en cause par un acte ultérieur, elle est donc valable jusqu'à ce jour.

D'ailleurs, parmi les actes de saisine fondant la déclaration de compétence de la CPI figure en bonne place la déclaration de compétence de la Côte d'Ivoire.

Cela est unanimement admis aujourd'hui en droit international.

La CPI est donc compétente à l'égard de tous les crimes graves qui ont été perpétrés en Côte d'Ivoire après cette déclaration de compétence.

II- Sur la validité des lettres des 14 décembre 2010 et 03 mai 2011 signé par le Président Alassane Ouattara :

La déclaration a été renouvelée le 14 décembre 2010 par le Président actuel de la République de Côte d'Ivoire *« en ce qui concerne tous les crimes et exactions commis depuis mars 2004 »*.

Par ailleurs, le 03 mai 2011, cette déclaration a été **reconfirmée** sur les crimes les plus graves commis depuis le 28 novembre 2010 sur l'ensemble du territoire ivoirien.

En effet, le 28 octobre 2010, une élection présidentielle a eu lieu en Côte d'Ivoire et Monsieur Alassane Ouattara a été élu. Cela ressort des procès-verbaux produits par la Commission Electorale Indépendante (CEI) qui a organisé les élections et cette élection a été confirmée par l'ex représentant spécial de l'ONU en Côte d'Ivoire Monsieur CHOI.

A compter de cette date, Monsieur Alassane Ouattara est le Président de la République de Côte d'Ivoire et les actes qu'il a posés sont valides et ne

souffrent d'aucune irrégularité ainsi qu'il ressort de la décision du Conseil Constitutionnel ivoirien (lue par son ex-président M. YAO PAUL N'DRE le 06 mai 2011).

En définitive, la déclaration de compétence du 18 Avril 2003 de la Côte d'Ivoire reconnaissant la compétence de la Cour Pénale Internationale est valable parce que souscrite pour une durée indéterminée.

Cette déclaration a été renouvelée et renforcée par celles des 14 décembre 2010 et 03 mai 2011.

III- Sur les allégations de maltraitance de Monsieur Laurent Gbagbo sur le sol ivoirien :

Lors de la visite des olders (MM. Desmond TUTU, Kofi Annan et Mme Robinson) à M. Laurent Gbagbo à Korhogo le 02 mai 2011, ce dernier avait déclaré : « Je mange bien, je dors bien, je suis bien traité ».

Après une telle déclaration, nous comprenons mal les allégations de maltraitance dont fait cas les avocats de m. Laurent Gbagbo. Encore que nous n'avons jamais appris que M. Laurent Gbagbo était malade ou maltraité là où il était assisté par son propre médecin.

Maître, bien que n'étant pas des politiques, nous restons des observateurs avertis de la vie politique de notre pays.

Au vue des observations susmentionnées nous sommes fondées à croire que la Cour Pénale Internationale est bel et bien compétente pour juger Monsieur Laurent Gbagbo.

Maître, nous vous serons reconnaissants de bien vouloir accuser réception du présent courrier.

Espérant que nos vues, préoccupations et observations seront prises en compte par la chambre préliminaire I, veuillez agréer Maître l'expression de nos profonds respects.

Les victimes N° A / 20030 / 12, A/20046 / 12 et N/A